

Circulaire

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2019

Référence: NBB_2019_24

vos correspondant:

Bertrand Leton

tél. +32 2 221 23 65 – fax +32 2 221 31 04

bertrand.leton@nbb.be

Réassureurs relevant du droit d'un État des États-Unis

Champ d'application

*Entreprises de réassurance relevant du droit d'un État des États-Unis
Entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge*

Résumé/Objectifs

La présente communication concerne l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur les mesures prudentielles relatives à l'assurance et la réassurance¹. Elle a pour objet de préciser les documents qu'un réassureur relevant du droit d'un État des États-Unis doit soumettre à la Banque nationale de Belgique lorsqu'il a l'intention d'accepter des risques cédés par un assureur ou un autre réassureur soumis au contrôle prudentiel de la Banque nationale de Belgique.

Cette communication remplace la communication NBB_2018_18.

Madame,
Monsieur,

L'Union européenne et les États-Unis d'Amérique ont signé un accord bilatéral sur les mesures prudentielles relatives à l'assurance et la réassurance (ci-après, « l'Accord »). L'Accord a été appliqué à titre provisoire à partir du 7 novembre 2017 et est entré en vigueur le 8 avril 2018. Il permet aux entreprises de réassurance relevant du droit d'un État des États-Unis de conclure des accords de réassurance avec des assureurs cédants établis dans l'Union européenne sans devoir établir une succursale dans l'État membre concerné ni se voir imposer de garanties.

¹ Journal officiel de l'Union européenne, L 258 du 6.10.2017, pp. 4 et suiv. Le texte de l'accord est également disponible sur le site Internet de la Banque (https://www.nbb.be/doc/cp/fr/2017/20171006_bilaterale_overeenkomst_eu_vs.pdf).



1. Définitions

Aux fins de la présente communication, on entend par :

- a) « État des États-Unis » : tout État, État libre associé, territoire ou possession des États-Unis, le district de Columbia, le Commonwealth de Porto Rico, le Commonwealth des îles Mariannes du Nord, les Samoa américaines, Guam ou les îles Vierges des États-Unis ;
- b) « assureur » : une entreprise qui bénéficie d'un agrément ou d'une licence lui permettant d'accéder aux activités d'assurance directe ou primaire ou de les exercer ;
- c) « activité de réassurance » : l'activité consistant à accepter des risques cédés par un assureur ou par un autre réassureur ;
- d) « accord de réassurance » : un contrat en vertu duquel un réassureur cessionnaire a accepté un risque cédé par un assureur ou réassureur ;
- e) « réassureur » : une entreprise qui bénéficie d'un agrément ou d'une licence lui permettant d'accéder aux activités de réassurance ou de les exercer ;
- f) « assureur cédant » : un assureur ou un réassureur qui est la contrepartie d'un réassureur cessionnaire dans le cadre d'un accord de réassurance ;
- g) « garanties » : des actifs, tels que des espèces et des lettres de crédit, fournis par le réassureur à l'assureur ou au réassureur cédant pour garantir les engagements du réassureur cessionnaire envers l'assureur ou le réassureur cédant, qui découlent d'un accord de réassurance ;
- h) « autorité de contrôle » : une autorité de contrôle de l'assurance et de la réassurance dans l'Union européenne ou aux États-Unis ;
- i) « Banque » : la Banque nationale de Belgique.

2. Conditions

2.1. Activités de réassurance en Belgique

Conformément à l'article 600 de la loi du 13 mars 2016², tel que modifié par l'article 92 de la loi du 2 mai 2019, les réassureurs de pays non membres de l'Union européenne sont autorisés à exercer en Belgique, par la voie d'installation d'une succursale ou sous le régime de la libre prestation de services, les activités de réassurance pour lesquelles ils ont obtenu un agrément dans leur pays d'origine.

La loi belge est donc conforme à l'Accord en ce sens qu'elle n'exige ni un agrément préalable ni l'ouverture d'une succursale en Belgique pour qu'un réassureur d'un État des États-Unis puisse exercer des activités de réassurance en Belgique.

² Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.



2.2. Garanties additionnelles

En principe, en vertu de l'article 198 de la loi du 13 mars 2016 précitée, tel que remplacé par l'article 70 de la loi du 2 mai 2019, la Banque peut, sur une base individuelle, exiger des garanties pour les accords de réassurance conclus avec des réassureurs de pays non membre de l'Union européenne dont le régime de contrôle n'est pas, en application de l'article 172, paragraphe 3 ou paragraphe 6 de la Directive Solvabilité II³, équivalent à celui établi conformément à cette même directive.

Cette faculté est toutefois sans préjudice des traités internationaux auxquels la Belgique est partie. Dès lors, compte tenu de l'Accord, la Banque n'exige pas de telles garanties à condition que le réassureur des États-Unis remplisse les conditions énoncées dans ledit Accord.

2.3. Conditions prévues par l'Accord

Un réassureur des États-Unis doit satisfaire à certaines conditions afin de bénéficier du régime favorable prévu par l'Accord. Ces conditions font l'objet de l'article 3, paragraphe 4 de l'Accord auquel il est renvoyé pour plus de précisions.

En outre, les réassureurs des États-Unis doivent soumettre à la Banque les documents démontrant qu'ils satisfont en permanence aux conditions de l'Accord.

3. Documents à soumettre à la Banque

3.1. Documents

En vue de la vérification des conditions lui permettant de bénéficier du régime prévu par l'Accord, un réassureur relevant du droit d'un État des États-Unis soumet à la Banque les documents repris ci-dessous.

A) Avant la conclusion d'un premier accord de réassurance avec un assureur cédant :

- a) une confirmation de son autorité de contrôle compétente qu'il respecte le ratio de fonds propres fondé sur les risques au sens de l'article 3, paragraphe 4, b) de l'Accord⁴ ;
- b) une déclaration selon laquelle il avertira rapidement et par écrit la Banque et lui fournira des explications⁵ :
 - i) s'il tombe en dessous du montant minimum de capital et d'excédent ou de fonds propres indiqué à l'article 3, paragraphe 4, a) de l'accord, ou du niveau de fonds propres indiqué à l'article 3, paragraphe 4, b), ou
 - ii) si une mesure réglementaire est prise à son encontre pour infraction grave au droit applicable ;

³ Directive 2009/138/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (refonte).

⁴ Article 3, paragraphe 4, l) de l'Accord.

⁵ Article 3, paragraphe 4, c) de l'Accord.



- c) une confirmation :
- i) qu'il accepte la compétence des tribunaux belges⁶ ;
 - ii) qu'il consent à s'acquitter de tous les jugements définitifs, quel que soit le lieu où l'exécution est demandée, obtenus par un assureur cédant, qui ont été déclarés exécutoires sur le territoire où le jugement a été obtenu⁷ ;
 - iii) qu'il s'engagera, dans chaque accord de réassurance couvert par l'Accord, à fournir des garanties à concurrence de 100 % de ses engagements imputables à la réassurance cédée en vertu de l'accord en question s'il s'oppose à l'exécution d'un jugement définitif qui est exécutoire en vertu du droit du territoire sur lequel il a été obtenu ou d'une sentence arbitrale pouvant être correctement exécutée, qu'ils aient été obtenus par l'assureur cédant ou par son représentant dans une procédure de résolution, le cas échéant⁸ ;
- e) une confirmation écrite qu'il ne participe pas actuellement à un dispositif appelé « solvent scheme of arrangement », qui concerne des assureurs cédants soumis au contrôle de la Banque, et une déclaration selon laquelle il avisera l'assureur cédant et la Banque et fournira des garanties à concurrence de 100 % à l'assureur cédant dans le respect des termes dudit dispositif dans le cas où il conclurait un tel arrangement⁹ ;

B) Sur une base annuelle :

- une confirmation de son autorité de contrôle compétente qu'il respecte le ratio de fonds propres fondé sur les risques au sens de l'article 3, paragraphe 4, b) de l'Accord¹⁰ ;

C) Dès que l'évènement visé se produit :

- a) des explications sur¹¹ :
- i) le fait qu'il est tombée en dessous du montant minimum de capital et d'excédent ou de fonds propres indiqué à l'article 3, paragraphe 4, a) de l'accord, ou du niveau de fonds propres indiqué à l'article 3, paragraphe 4, b), ou
 - ii) le fait qu'une mesure réglementaire est prise à son encontre pour infraction grave au droit applicable ;
- b) le fait qu'il participe à un dispositif appelé « solvent scheme of arrangement », qu'il en a avisé l'assureur cédant et qu'il a fourni des garanties à concurrence de 100 % à l'assureur cédant dans le respect des termes dudit dispositif¹².

D) Dans les quinze jours d'une demande de la Banque :

- a) ses états financiers annuels relatifs aux deux années précédant la conclusion de l'accord, audités conformément au droit applicable du territoire sur lequel il a son siège social, y compris le rapport d'audit externe¹³ ;

⁶ Article 3, paragraphe 4, d) de l'Accord.

⁷ Article 3, paragraphe 4, f) de l'Accord.

⁸ Article 3, paragraphe 4, g) de l'Accord.

⁹ Article 3, paragraphe 4, j) de l'Accord.

¹⁰ Article 3, paragraphe 4, l) de l'Accord.

¹¹ Article 3, paragraphe 4, c) de l'Accord.

¹² Article 3, paragraphe 4, j) de l'Accord.

¹³ Article 3, paragraphe 4, h), i) de l'Accord.



- b) le rapport sur la solvabilité et la situation financière ou l'avis de l'actuaire s'ils ont été déposés auprès de son autorité de contrôle¹⁴ ;
- c) une liste actualisée de l'ensemble des sinistres en réassurance litigieux et en souffrance impayés depuis 90 jours ou plus, en ce qui concerne la réassurance acceptée d'assureurs cédants soumis au contrôle de la Banque¹⁵ ;
- d) les montants des sinistres réglés et non réglés, ventilés par assureur cédant et selon qu'ils concernent la réassurance acceptée, la réassurance cédée et la réassurance recouvrable¹⁶ ;

3.2. Destinataire

Les documents doivent être envoyés à

Insurance.Supervision@nbb.be ou
Insurance Supervision
Boulevard de Berlaimont 14
1000 Brussels

3.3. Informations fournies sur une base volontaire

Aucune disposition de l'Accord n'empêche un réassureur de fournir des informations à la Banque sur une base volontaire.

4. Liste des réassureurs des États-Unis

La Banque établit une liste des réassureurs des États-Unis qui ont démontré qu'ils remplissent les conditions spécifiées dans l'Accord. Cette liste et les modifications qui y sont apportées sont publiées sur le site Internet de la Banque.

Copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Pierre WUNSCH
Gouverneur

¹⁴ Article 3, paragraphe 4, h), ii) de l'Accord.

¹⁵ Article 3, paragraphe 4, h), iii) de l'Accord.

¹⁶ Article 3, paragraphe 4, h), iv) de l'Accord.